



COMMUNE DE MONTRY
Liste des délibérations
Séance du lundi 13 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le 13 novembre à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 7 novembre 2023 s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, S. BETKA, A. SAINTOUL, M. HANGU, S. DUJARDIN, C. COLIN, C. CASTELIN, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : L. NEVEUX à B. BARLEMONT, G. COLIN à C. COLIN, V. REINTJES à N. REINTJES

Absents : P. JOUDRAIN, N. BROCHOT, S. EURY, P. MULLER, L. CORNU, O. DOUMECQ-LACOSTE, J. MARCHAND, R. COTTIGNIES, M. GERBET, E. LETANG

Secrétaire de séance : S. DUJARDIN

* * * * *

1) Création d'emplois permanents contractuels à temps complet pour faire face aux vacances temporaires d'emplois dans l'attente du recrutement de fonctionnaires pour les besoins de continuité de service

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023,

Considérant que pour faire face aux vacances temporaires d'emplois dans l'attente du recrutement de fonctionnaires pour les besoins de continuité de service il convient de recruter des agents contractuels à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Décide la création à compter du 01/12/2023 de :

- **10 emplois permanents à temps complet (35 h 00) d'adjoint d'animation cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux**
- **9 emplois permanents à temps complet (35 h 00) d'adjoints technique cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 01/12/2023

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

2) Suppressions d'emplois

Il est rappelé à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 26 septembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression des emplois mentionnés ci-après.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023,

Considérant le tableau des effectifs,

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

DÉCIDE :

Article 1 :

De supprimer :

- _ un emploi d'attaché territorial à temps complet, de catégorie A – filière administrative
- _ deux emplois d'adjoint administratif territorial à temps complet, non permanent pour faire face à un surcroît de travail
- _ un emploi d'animateur territorial à temps complet, de catégorie B – filière animation
- _ un emploi d'ingénieur territorial principal à temps complet, de catégorie A – filière technique
- _ un emploi de technicien territorial à temps complet, de catégorie B – filière technique

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Commune.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

3) Lignes directrices de gestion

Il est rappelé à l'assemblée que :

L'article L-522-27 du Code Générale de la Fonction Publique stipule :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial ».

Ce taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 octobre 2023,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de fixer à partir de l'année 2024 les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

FILIERE TECHNIQUE			
Cat	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ere} classe	100 %
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
B	Technicien territorial	Technicien principal de 2 ^e classe	Au moins 75 %
B	Technicien principal de 2 ^e classe	Technicien principal de 1 ^{ere} classe	Au moins 75 %
A	Ingénieur principal territorial	Ingénieur en Chef	Au moins 50 %
A	Ingénieur	Ingénieur principal territorial	Au moins 50 %
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Cat	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe	100 %
B	Rédacteur Territorial	Rédacteur territorial principal de 2 ^e classe	Au moins 50 %
B	Rédacteur territorial principal de 2 ^e classe	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ere} classe	Au moins 50 %
A	Attaché	Attaché principal	Au moins 50 %
A	Attaché principal	Attaché hors classe	Au moins 50 %
FILIERE CULTURELLE			
Cat	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	100 %

C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ere} classe	100 %
FILIERE ANIMATION			
Cat	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ere} classe	100 %
B	Animateur	Animateur principal de 2 ^e classe	Au moins 75 %
B	Animateur principal de 2 ^e classe	Animateur principal de 1 ^{ere} classe	Au moins 75 %

FILIERE POLICE			
Cat	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Brigadier	Brigadier-chef principal	100 %
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			
Cat	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	ATSEM principal de 2 ^e classe	ATSEM principal de 1 ^{ere} classe	100 %

PRECISE

Pour les agents entrant dans les conditions, il sera appliqué les critères suivants:

1. Pour les agents lauréats d'un examen professionnel :
 - Obtention de l'examen professionnel : 15 points
 - Valeur professionnelle : 70 points
 - Ancienneté : 15 points
2. Pour les agents ne bénéficiant pas d'un examen professionnel
 - Valeur professionnelle : 85 points
 - Ancienneté : 15 points

PRECISE

que seuls les agents ayant obtenu un minimum de 70 points peuvent être promus.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

4) Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Madame Le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de Montry et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les conditions réglementaires en vigueur.

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

Ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de Montry.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : R DFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 octobre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

DÉCIDE

Article 1 : La composition

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires

Seuls les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- *Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,*
- *Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,*
- *Les garde-champêtres,*

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

L'ensemble des autres cadres d'emplois bénéficient du RIFSEEP.

Article 4 : Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 5

Article 5 : Le classement des emplois

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets)
;

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Article 6 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'I.F.S.E. et du CIA correspondent à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds pour chaque groupe selon la répartition suivante :

A. Filière administrative :

CATEGORIE A				
Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	directeur, emplois fonctionnels	151.00 €	2 414.00 €	250.00 €
groupe 2	Attaché principal	134.00 €	2 142.00 €	250.00 €
groupe 3	Attaché	106.25 €	1 700.00 €	250.00 €

CATEGORIE B				
Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	Rédacteur principal 1 cl	73.00 €	1 165.50 €	250.00 €
	Rédacteur principal 2 cl	73.00 €	1 165.50 €	250.00 €
	Rédacteur	73.00 €	1 165.50 €	250.00 €

CATEGORIE C				
Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 2	Rédacteur principal 1 cl	67.00 €	1 068.00 €	250.00 €
	Rédacteur principal 2 cl	67.00 €	1 068.00 €	250.00 €
	Rédacteur	67.00 €	1 068.00 €	250.00 €

CATEGORIE D				
Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	Adjoint adm principal 1 cl	47.25 €	756.00 €	250.00 €
	Adjoint adm principal 2 cl	47.25 €	756.00 €	250.00 €
	adjoint administratif	47.25 €	756.00 €	250.00 €

CATEGORIE E				
Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 2	Adjoint adm principal 1 cl	45.00 €	720.00 €	250.00 €

	Adjoint adm principal 2 cl	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	adjoint administratif	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	adjoint administratif contractuel	0 €	720.00 €	250.00 €

B. Filière technique

CATEGORIE A

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
groupe 1	Ingénieur en Chef	178.50 €	2 856.00 €	250.00 €
groupe 2	Ingénieur	168.00 €	2 686.00 €	250.00 €

CATEGORIE B

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	Technicien Principal de 1ère classe	82.00 €	1 310.67 €	250.00 €
	Technicien principal de 2e classe	82.00 €	1 310.67 €	250.00 €
	Technicien	82.00 €	1 310.67 €	250.00 €

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 2	Technicien Principal de 1ère classe	77.50 €	1 238.67 €	250.00 €
	Technicien principal de 2e classe	77.50 €	1 238.67 €	250.00 €
	Technicien	77.50 €	1 238.67 €	250.00 €

CATEGORIE C

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	Agent de maîtrise principal	47.25 €	756.00 €	250.00 €
	Agent de maîtrise	47.25 €	756.00 €	250.00 €

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1ère classe	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	Adjoint technique principal de 2e classe	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	Adjoint technique	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	Adjoint technique contractuel	- €	720.00 €	250.00 €

C. Filière animation

CATEGORIE B

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	Animateur principal de 1ère classe	73.00 €	1 165.00 €	250.00 €
	Animateur principal de 2ème classe	73.00 €	1 165.00 €	250.00 €
	Animateur	73.00 €	1 165.00 €	250.00 €

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 2	Animateur principal de 1ère classe	67.00 €	1 068.00 €	250.00 €
	Animateur principal de 2ème classe	67.00 €	1 068.00 €	250.00 €
	Animateur	67.00 €	1 068.00 €	250.00 €

CATEGORIE C

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	47.25 €	756.00 €	250.00 €
	Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe	47.25 €	756.00 €	250.00 €
	Adjoint d'animation territorial	47.25 €	756.00 €	250.00 €

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 2	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	Adjoint d'animation territorial	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	adjoint d'animation contractuel	0€	720.00 €	250.00 €

D. Filière sanitaire et social

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	ATSEM principal de 1ère classe	47.25 €	756.00 €	250.00 €
	ATSEM principal de 2e classe	47.25 €	756.00 €	250.00 €

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 2	ATSEM principal de 1ère classe	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	ATSEM principal de 2e classe	45.00 €	720.00 €	250.00 €

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 7 : Les critères individuels

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 6 de la présente délibération.

Son attribution repose sur les critères, le taux de présence effective ainsi que sur la manière de servir.

Article 8 : Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 9 : Le maintien de l'IFSE lors des absences

L'absentéisme dégrèvera le montant de l'IFSE pour chaque agent concerné selon les modalités suivantes :

Maladie ordinaire ou maladie professionnelle

Au-delà du 7ème jour d'absence depuis le début de l'année civile, l'IFSE est diminué d'1/30ème par jour d'absence réelle. Toutefois, 40% de l'IFSE reste garanti.

Au-delà du 6ème mois d'absence, la restauration d'un IFSE à 100% sera appliquée selon les modalités suivantes :

_ entre le jour de la reprise et le 1er jour du 2ème mois : de 0% à 50%

_ au-delà du 1er jour du 2ème mois : 100%

Autres motifs d'absence

Il sera appliqué un dégrèvement d'1/30ème de l'IFSE par jour d'absence réelle pour les absences suivantes:

_ ASA garde d'enfant au-delà du 6ème jour

_ suspension de fonction sans traitement

_ CLM ou CLD

_ Disponibilité

Article 10 : La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

- Les primes régies par l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois)
- La prime d'intéressement à la performance collective
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité pour service de jour férié
- La prime de technicité allouée aux opérateurs
- L'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère
- L'indemnité spéciale de risques pour les agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner des soins aux animaux sauvages
- L'indemnité de panier
- L'indemnité de chaussures et de petits équipements
- L'indemnité de sujétions horaires
- L'indemnité de surveillance de cantines et d'études surveillées
- L'indemnité de gardiennage des églises communales
- L'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation
- L'indemnité d'utilisation d'outillage personnel
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de mission
- L'indemnité d'intérim
- L'indemnité de stage
- L'indemnité pour fonctions itinérantes
- L'indemnité pour frais de transport des personnes
- L'indemnité de changement de résidence
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité de secrétaire de commission de propagande des élections législatives, régionales, départementales et municipales
- La prime Grand âge
- La rémunération reçue à l'occasion d'une activité accessoire
- L'indemnité de secrétaire de syndicat
- L'indemnité de télétravail
- L'indemnité de départ volontaire
- L'indemnité de rupture conventionnelle
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie
- L'indemnité de licenciement
- L'indemnité de précarité

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Article 14 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet 1^{er} décembre 2023

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

5) Instauration de la prime d'intéressement à la performance collective

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'avis du comité social territorial en date du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité social territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versée,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**

Que la prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de la commune, affectés à la Police Municipale.

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans la commune d'une durée d'au moins trois mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel - au 1^{er} octobre de chaque année).

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir, basée sur l'entretien professionnel de l'année en cours.

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond de 250 euros.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

6) Autorisation de mandatement avant l'adoption du budget 2024 pour les dépenses d'investissement du budget ville

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'afin de faire face à des dépenses d'investissement, préalablement au vote du budget, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire, par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement d'emprunts.

Il est donc proposé de valider une autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2023.

Les autorisations porteront sur les chapitres 20, 21 et 23 pour le budget ville.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

VALIDE l'autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2023 soit :

Budget ville section investissement :

Chapitre 20 : 44 886,60€

Chapitre 21 : 542 533,28€

Chapitre 23 : 0€

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

7) Modification des durées d'amortissement des immobilisations

Les membres présents sont informés qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Les immobilisations concernent les biens acquis dans la section d'investissement et inscrits dans le patrimoine de la commune ainsi que les subventions reçues pour l'acquisition de ces types de biens.

Par ailleurs, il est rappelé l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024, conformément aux dispositions de cette nouvelle nomenclature M57.

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 9 octobre 2023,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

- ADOPTE

- le principe de l'amortissement au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024.

- FIXE

- les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau figurant en annexe à compter du 1er janvier 2024.

- FIXE

- les durées d'amortissement des subventions reçues équivalentes au même nombre d'années que le bien subventionné et à partir du même point de départ.

- FIXE

- à compter du 1er janvier 2024, à 1 500 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

- FIXE

- à compter du 1er janvier 2024, la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées :
 - sur une durée de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - sur une durée de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - sur une durée de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêts national (logement social, réseaux très haut débit...).

- FIXE

La liste des biens ne faisant pas l'objet d'amortissement :

- Réseaux et installations de voirie
- Travaux de voirie
- Collections et œuvres d'art
- Immeubles non productifs de revenus, affectés à l'usage du public ou à un service public administratif
- Frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation
- Immobilisations propriétés de la commune affectées, concédées, affermées ou mises à dispositions
- Terrains et aménagements de terrains

- AUTORISE

- le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser sur les amortissements des années antérieures.

DUREE DES AMORTISSEMENTS PAR TYPE D'IMMOBILISATION

famille	type de bien	durée à compter du 01/01/2024
Immobilisations incorporelles	Logiciels sans matériel informatique	2 ans
Immobilisations incorporelles	Logiciels associé à du matériel informatique pour écoles	2 ans
Immobilisations incorporelles	Logiciels associé à du matériel informatique hors écoles	2 ans
Immobilisations incorporelles	Frais d'études, d'élaboration, de modification, de révision des documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme	10 ans
Immobilisations incorporelles	Frais d'études et d'insertion non suivies de réalisation	5 ans
Immobilisations incorporelles	Frais de recherche et de développement	5 ans
Immobilisations incorporelles	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est brève
Immobilisations corporelles	Voitures (achat ou grosse réparation prolongeant la durée de vie du véhicule)	5 ans
Immobilisations corporelles	Camions et véhicules industriels (achat ou grosse réparation prolongeant la durée de vie du véhicule)	8 ans
Immobilisations corporelles	meublier scolaire	5 ans
Immobilisations corporelles	meublier non scolaire	10 ans
Immobilisations corporelles	matériel de bureaux scolaire	3 ans
Immobilisations corporelles	matériel de bureaux non scolaire	3 ans

Immobilisations corporelles	Matériel de bureau électrique ou électronique scolaire	4 ans
Immobilisations corporelles	Matériel de bureau électrique ou électronique non scolaire	4 ans
Immobilisations corporelles	Matériel informatique pour les écoles	3 ans
Immobilisations corporelles	Matériel informatique hors écoles	3 ans
Immobilisations corporelles	Matériels classiques et divers (petit matériel, etc)	5 ans
Immobilisations corporelles	Coffre-fort	20 ans
Immobilisations corporelles	Installation et appareils de chauffage dans bâtiments publics	10 ans
Immobilisations corporelles	Installation et appareils de chauffage dans parc privé de la commune	10 ans
Immobilisations corporelles	Équipements de garages et ateliers hors parc privé de la commune	5 ans
Immobilisations corporelles	Équipements des cuisines	10 ans
Immobilisations corporelles	Équipements sportifs	5 ans
Immobilisations corporelles	Installations, matériels de voirie: signalisation, plaque de rue, etc.	12 ans
Immobilisations corporelles	Plantations	10 ans
Immobilisations corporelles	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Immobilisations corporelles	Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation

famille	type de bien	durée à compter du 01/01/2024
Immobilisations corporelles	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Immobilisations corporelles	Bâtiments légers, abris	10 ans
Immobilisations corporelles	Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques dans bâtiment public	15 ans
Immobilisations corporelles	Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques dans parc privé de la commune	15 ans
Immobilisations corporelles	véhicules affectés aux travaux de voirie	8 ans
Immobilisations corporelles	gros outillage technique	5 ans
Immobilisations corporelles	téléphone	2 ans
Immobilisations corporelles	matériel et outillage de voirie (machines)	5 ans

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

8) Rapport annuel d'activité 2022 du Syndicat D'alimentation En Eau Potable De Thérrouanne, Marne Et Morin – SMAEP TMM

Il est rappelé à l'assemblée qu'en application de l'article L2224.5 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211.39,

Vu la délibération du Syndicat D'alimentation En Eau Potable De Théroutanne, Marne Et Morin du 26 septembre 2023 adoptant le rapport annuel d'activité de l'exercice 2022,

Considérant qu'en vertu de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, il revient au Maire de présenter au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable aux usagers,

Considérant qu'en vertu des articles L1411-13 et L1411-14 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité du délégataire pour l'exercice 2022 remis au Syndicat D'alimentation En Eau Potable De Théroutanne, Marne Et Morin par La Saur, doit être mis à la disposition du public,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Eric MAILLARD,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activité 2022 du Syndicat D'alimentation En Eau Potable De Théroutanne, Marne Et Morin (SMAEP TMM)

DIT que la présente délibération sera notifiée au président dudit syndicat,

CHARGE Madame le Maire ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9) Refonte du tableau de classement des voies communales

Le rapporteur précise qu'en exécution du budget 2023, le conseil municipal avait décidé la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

Il est présenté à l'assemblée l'étude faite précisant que la refonte du tableau de classement de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par les voies.

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 et les articles L.141-1,

La longueur des voies communales deviendrait donc la suivante :

- Voies communales à caractère de chemin : 2 187 ml dont 0 ml mitoyen soit 2 187 ml.
- Voies communales à caractère de rue : 12 438 ml dont 0 ml mitoyen soit 12 438 ml.
- Voies communales à caractère de Place : 5 289 m² soit 1 322.25 ml

Soit un total de 15 947.25 ml de voirie communale

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PRECISE que la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.
APPROUVE la mise à jour du tableau de classement des voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

DIT que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente délibération.

AUTORISE Mme le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

10) Acquisition de la parcelle A 1423 – Rue du Canal

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018, mise à jour le 21/02/2023

Vu la préemption réalisée par la SAFER à la demande de la commune, sur la parcelle A1489 appartenant aux Consorts DIX,

Vu le courriel de l'Office Notarial d'Annet-sur-Marne, représentant les Consorts DIX, en date du 27 octobre 2023, acceptant la vente de la parcelle A 1489 au prix proposé et informant la commune du souhait desdits Consorts de vendre également la parcelle A 1423,

Vu la réponse favorable des Consorts DIX pour vendre la parcelle A 1423 à la commune de Montry, au prix de 26 000€, soit 18.27€ le m²,

Considérant qu'il convient pour la commune d'acquérir la parcelle A 1423 appartenant aux Consorts DIX, située rue du Canal, dans une zone inconstructible, inondable et en espaces boisés classés afin d'éviter tout phénomène de cabanisation de la zone,

**Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- Approuve l'acquisition de la parcelle privée n° A 1423 d'une contenance de 1374ca au prix total de 26 000€, auprès des Consorts DIX
- Autorise Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

**Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 1**

11) Admission en non-valeur

VU le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la présentation de demandes en non-valeur n°6333110032 déposée par Monsieur Jean-Michel REMONGIN, Comptable public

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Comptable Public dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur Jean-Michel REMONGIN, Comptable public, présente au Conseil municipal une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 1 172,34 €.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n°6333110032.

**Après en avoir délibéré
Le conseil municipal,**

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n°6333110032, présentée par Monsieur Jean-Michel REMONGIN, Comptable public, pour un montant de 1 172,34 € sur le budget principal ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au budget principal 2023, au compte 6541 – Créances admises en non-valeur. Les crédits étant disponibles au compte 6541, il n'est pas nécessaire de faire une décision modificative du budget principal.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,



Françoise SCHMIT